Document généré le 16 avr. 2024 11:26

Relations industrielles
Industrial Relations

Congédiement illégal — Juridiction de la commission de relations ouvrières — Constitutionnalité des articles 21a à 21e, R.I.O.

Volume 17, numéro 1, janvier 1962

URI : https://id.erudit.org/iderudit/1021657ar
DOI : https://doi.org/10.7202/1021657ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)
1703-8138 (numérique)

Découvrir la revue

Citer ce document

(1962). *Congédiement illégal* — Juridiction de la commission de relations ouvrières — Constitutionnalité des articles 21a à 21e, R.I.O. *Relations industrielles / Industrial Relations*, *17*(1), 74–75. https://doi.org/10.7202/1021657ar

Résumé de l'article

Les articles 21a et 21b de la Loi des Relations ouvrières établissent clairement la juridiction de la Commission de Relations ouvrières en matière de renvoi illégal au sens de la loi.

La juridiction de la Commission ne peut être valablement contestée en prétendant devant elle, au cours de l'instruction, que les dispositions d'où elle tire sa juridiction sont « ultra vires » des pouvoirs de la législature.

Raymond L'Archevêque -vs- The Nalpac Company; M. le juge Jean-Marie Houle, vice-président, M. E. Corbeil, membre, Me Claude Lavery, membre; Commission des relations ouvrières de Québec, D-52, 16 mars 1961. Me Louis Orenstein, procureur de The Nalpac Company, Me Louis-Claude Trudel, procureur de Raymond L'Archevêque.

Tous droits réservés © Département des relations industrielles de l'Université Laval, 1962

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

https://www.erudit.org/fr/

Congédiement illégal — Juridiction de la commission de relations ouvrières — Constitutionnalité des articles 21a à 21e, L.R.O.

Les articles 21a et 21b de la Loi des Relations ouvrières établissent clairement la juridiction de la Commission de Relations ouvrières en matière de renvoi illégal au sens de la loi.

La juridiction de la Commission ne peut être valablement contestée en prétendant devant elle, au cours de l'instruction, que les dispositions d'où elle tire sa juridiction sont « ultra vires » des pouvoirs de la législature. [1]

DÉCISION

Le requérant se plaint de l'illégalité de son congédiement survenu le 17 octobre 1960 et sollicite la réintégration dans son emploi chez l'intimé.

Avant d'apprécier le mérite de cette matière, il convient de disposer d'une objection formulée par l'intimée.

En effet, au cours de l'instruction, celle-ci a prétendu que les articles 21a à 21e de la Loi des relations ouvrières étaient « ultra vires » des pouvoirs de la Législature et qu'en conséquence cette Commission ne possédait pas juridiction pour entendre le cas et en disposer.

Pour les fins de la discussion, il suffit de reproduire les articles 21a et 21b de cette Loi:

> 21a. Lorsqu'un salarié est congédié, suspendu ou déplacé par l'employeur ou son agent, à cause de l'exercice par ce salarié d'un droit qui lui résulte de la présente loi, ou à cause d'activité syndicale qu'elle permet, la Commission peut ordonner à l'employeur de réintégrer, dans les huit jours de signification de l'ordonnance de la Commission à cet effet, ce salarié dans son emploi, avec tous ses droits et privilèges, et de lui payer à titre d'indemnité l'équivalent du salaire et des autres avantages dont l'a privé ce congédiement, cette suspension ou ce déplacement, et l'employeur est tenu de se conformer à l'ordonnance de la Commission à cet effet. (8-9 Eliz. 11, c. 8 a.l.)
>
> 21b. Le salarié qui croit avoir été illégalement congédié, suspendu ou déplacé pour une cause mentionnée à l'article 21a doit, s'il désire se prévaloir des dispositions dudit article, soumettre sa plainte par écrit à la Commission dans les quinze jours de ce congédiement, de cette suspension ou de ce déplacement. (8-9 Eliz. 11, c. 8 a.l.)

(1) Raymond L'Archevêque -vs- The Nalpac Company; M. le juge Jean-Marie Houle, vice-président, M. E. Corbeil, membre, Me Claude Lavery, membre; Commission des relations ouvrières de Québec, D-52, 16 mars 1961. Me Louis Orenstein, procureur de The Nalpac Company, Me Louis-Claude Trudel, procureur de Raymond L'Archevêque.

Puisque l'article 21b impose au salarié l'obligation de soumettre sa plainte à la Commission, l'on doit nécessairement reconnaître à cette dernière la faculté de s'en saisir. Et puisque l'article 21a accorde à la Commission la faculté d'ordonner la réintégration, il faut nécessairement lui reconnaître le droit de disposer du cas soumis.

Ces deux articles établissent clairement la juridiction de cette Commission et ils en déterminent l'étendue. Aussi, lorsque la Commission, saisie de la plainte d'un salarié qui sollicite le bénéfice de l'application de l'article 21a, la rejette ou y donne suite par une ordonnance de réintégration, elle ne fait qu'exercer les pouvoirs accordés par cette Loi. Or, c'est le cas actuel.

La juridiction de cette Commission ne peut être valablement contestée en prétendant tout simplement, devant elle, au cours de l'instruction, que les dispositions d'où elle tire sa juridiction sont « ultra vires » des pouvoirs de la législature.

Au surplus, mais en marge de cette discussion, il est opportun de souligner que le Conseil Privé (1948 — no 13 — The Labour Relations Board of Saskatchewan vs. John East Iron Works Limited) jugea constitutionnelle la Loi de la Commission ouvrière de la province de la Saskatchewan. Or, l'une des dispositions de cette Loi établissait que la Commission avait le pouvoir d'émettre une ordonnance:

> « 5—(e) Requiring an employer to reinstate any employee discharged contrary to the provision of this Act and to pay such employee the monetary loss suffered by reason of such discharge. »

Cette Commission ne peut donc accueillir l'objection de l'intimée relative à son défaut de juridiction et à l'inconstitutionnalité des dispositions 21a à 21e de la Loi.

Procédant à apprécier le mérite de la matière, il ressort clairement de la preuve soumise, que le requérant exerçait, à l'époque de son congédiement, une activité syndicale permise par la Loi. Il était même le président de son local, à la connaissance de l'intimée qui a eu l'occasion de le constater. Il y a donc présomption en sa faveur qu'il a été congédié pour cette raison et il incombait à l'intimée de prouver que son renvoi fut pour autre cause, juste et suffisante.

Rétroactivité — Services publics — Pouvoir du tribunal d'arbitrage en cette matière

Selon l'opinion majoritaire, devant le silence du législateur, un conseil d'arbitrage ne peut inférer que la période d'un an fixée à l'article 4 de la Loi des Différends entre les Services publics et leurs salariés, pour la durée d'une sentence arbitrale fixant les conditions de travail, doit s'ajouter à tout le délai écoulé depuis l'expiration d'une convention antérieure, quelle que soit la longueur de ce délai.

Selon l'opinion minoritaire, il n'existe aucune interdiction légale dans notre législation ouvrière, en matière de rétroactivité. La rétro-